

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3816

Nomenclature n° 1.1

OBJET : DECISION PORTANT RECTIFICATION DE LA DÉCISION 3772 DU 14 DÉCEMBRE 2023 : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES - MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA CREATION D'UNE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES ET LA RÉHABILITATION DU CENTRE D'ACCUEIL DES ENTREPRISES A LOUDUN – Entreprise APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3772 du 14 décembre 2023 portant attribution du marché ayant pour objet une mission de contrôle technique pour le projet de construction d'une pépinière d'entreprises et de réhabilitation du Centre d'Accueil des Entreprises à Loudun.
- la délibération n° CC-2024-02-259 du 20 février 2024 autorisant la création d'un nouveau budget annexe Pépinière d'entreprises

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'imputation de la dépense suite à la création d'un nouveau budget annexe Pépinière d'entreprises

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3772 du 14 décembre 2023, un marché est signé avec la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE sis 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE cedex représentée par M. Hervé MAILLET ayant pour objet la mission de contrôle technique pour la construction d'une pépinière d'entreprises et la réhabilitation du Centre d'Accueil des Entreprises à Loudun (86).

ARTICLE 2 :

Suite à la création d'un nouveau budget annexe, il convient de modifier l'article 4 de la décision précitée. Après rectification il faut lire : « la dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe Pépinière d'entreprise.

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 4 avril 2024

et publication le 4 avril 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240404-3816-AU
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 04 avril 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 4 avril 2024
et publication le 4 avril 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240404-3816-AU
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024